

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débat à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officiel Ann. march. pub. Recettes de l'Administration	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, rue Itollier ALGER Tél : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-60 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	Un an	
Algérie et France	5 NF	14 NF	24 NF	20 NF	15 NF	
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	25 NF	20 NF	

Le numéro 0,25 NF — Numéros des années antérieures : 0,30 NF Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de fournir les dernières bandes aux renouvellements et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 NF
Taux des insertions : 2,50 NF la ligne

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-451 du 14 novembre 1963 portant ratification de convention, accord, protocoles et déclaration entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, p. 1246.

DECRETS ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 novembre 1963, portant remise de peine, p. 1256.

Arrêtés des 1^{er} et 30 avril et 1^{er} octobre 1963 portant mouvement dans la magistrature, p. 1258

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 15 novembre 1963 portant nomination d'un adjoint administratif et radiation des cadres d'un agent de bureau, p. 1253.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêtés du 19 octobre 1963 portant acceptation de la démission d'attachés d'administration, de secrétaires administratifs et d'un adjoint administratif, p. 1257.

Arrêté du 8 novembre 1963 prévoyant l'ouverture dans les écritures du Trésor du compte n° 459 bis intitulé « opérations du Fonds national de solidarité », p. 1257.

Arrêté du 12 novembre 1963 portant renouvellement du perm. exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N'sa-Er. Berga » détenu par la société saharienne de recherche pétrolières (S.S.R.P.), p. 1257.

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décision du 31 octobre 1963 portant réintégration dans le corps des ingénieurs, p. 1258.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 9 Z.F. du 28 novembre 1963 relatif au transfert des salaires et rémunérations perçus en Algérie par les travailleurs de nationalité d'un pays de la zone franc, p. 1259.

Emprunts. — Ville d'Alger 6 1/2 % 1954-1955, 7ème tirage du 3 novembre 1963, p. 1259.

Marchés. — Avis d'appel d'offres, p. 1260.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 1260.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-451 du 14 novembre 1963 portant ratification de convention, accord, protocoles et déclaration entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu l'article 42 de la Constitution,

L'Assemblée Nationale consultée,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Sont ratifiés les convention, accord, protocoles et déclaration entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne, signés à Alger le 1^{er} septembre 1963 et qui seront publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

- convention commerciale et tarifaire ;
- accord relatif aux transports aériens ;
- protocole d'accord en matière de coopération économique ;
- protocole d'accord en matière d'information, de radiodiffusion et de télévision ;
- déclaration relative à l'application de la convention frontalière ;

Article 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 novembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

CONVENTION COMMERCIALE ET TARIFAIRE ENTRE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE ET LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République tunisienne, d'autre part,

Conscients des perspectives de coopération économique entre les deux pays dans le cadre du Grand Maghreb arabe,

Résolus à harmoniser leurs politiques commerciales et à instaurer, entre leurs deux pays, un régime de rapports particuliers en matière de coopération économique et d'échanges,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de chacune des parties contractantes figurant sur les listes A, B, C et D ci-annexées sont échangés en franchise des droits de douane.

Article 2

Les produits originaires et en provenance du territoire douanier de l'une des parties contractantes, repris sur les listes C et D ne pourront être importés en franchise sur le territoire douanier de l'autre partie contractante que dans la limite des contingents fixés sur les dites listes.

Article 3

Les opérations de règlement des produits échangés au titre de la présente convention s'effectuent en francs français et conformément au régime des paiements actuellement en vigueur entre les pays membres de la zone franc.

Article 4

Il est institué une commission mixte d'experts qui sera chargée de veiller à l'exécution de la présente convention. Cette commission est autorisée à modifier les listes A, B, C et D annexées à la présente convention et à soumettre aux deux Gouvernements toutes propositions tendant à développer les relations commerciales entre les deux pays.

Article 5

Les listes et les lettres annexées à la présente convention font partie intégrante de celle-ci.

Article 6

La présente convention, conclue pour une période d'une année, entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1963.

Elle est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre des parties contractantes, trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Elle sera ratifiée selon la procédure constitutionnelle propre à chacune des parties contractantes.

Article 7

Toutes les dispositions antérieures relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays sont abrogées.

Fait à Tunis, le 1^{er} septembre 1963.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

M'Hammed YAZID.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne,

Ahmed Ben SALAH,

LISTE « A »

Produits originaux et en provenance du territoire douanier algérien admis en franchise du droit de douane dans le territoire douanier tunisien.

Numéro du tarif douanier tunisien	Désignation des Produits
ex 08.03	Figues fraîches ou sèches : C. — Sèches, dénaturées, destinées à des usages industriels.
ex 08.07	Fruits à noyaux, frais C. — Autres (nêfles)
ex 12.07	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides et similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés. C — Autres (plantes médicinales)
ex 12.08	Caroubes fraîches ou sèches, même concassées ou pulvérisées ; noyaux de fruits et produits végétaux servant principalement à l'alimentation humaine non dénommés, ni compris ailleurs : A et B. — Caroubes entières et caroubes concassées en grumeaux ou en farine.
ex 14.02	Matières végétales employées principalement pour le rembourrage (kapok, crin végétal, crin marin et similaire), même en nappes avec ou sans support ou autres matières. B. — Crin végétal
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
ex 28.38	Sulfates et aluns persulfates : A. — Sulfate de cuivre
ex 31.05	Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maxima de 10 kgs. — engrais composés
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes d'emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papiers tue-mouches : A. — Présentés dans des formes propres à la vente au détail ou en emballages d'une contenance nette de 1 kg ou moins ou bien sous forme d'articles
39.05	Résines naturelles modifiées par fusion (gomme fondue) ; résines artificielles obtenues par estérification de résines naturelles ou d'acides résiniques (gommes esters) ; dérivés, chimiques du caoutchouc naturel (caoutchouc coloré, chlorhydraté cyclisé, oxydé etc.)
ex 48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiens et similaires ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49) en rouleaux ou en feuilles — Papiers bitumés
53.10	Fils de laine, de poils fins, de poils grossiers, ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.
55.03	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.
73.14	Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exception des fils isolés pour l'électricité.
73.17	Tubes et tuyaux en fonte.
73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19.
73.19	Conduites forcées, en acier, même frettées, du type utilisé pour les installations hydro-électriques
73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccord, coudes, joints, manchons, brides etc...)

Numéro du tarif douanier tunisien	Désignation des Produits
73.21	Constructions métalliques, même incomplètes, assemblées ou non et parties de construction (hangars, ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, rideaux de fermeture, balustrades, grilles etc... en fonte, fer ou acier ; tôles, feuillets, barres, profilés, tubes etc... en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction (autres que charpentes métalliques, réservoirs containers et rideaux métalliques).
73.26	Ronces artificielles ; torsades, barbelées ou non, en fil ou en feuillets de fer ou d'acier.
73.27	Toiles métalliques, grillages et treillis en fils de fer ou d'acier.
74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.
74.11	Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre.
74.12	Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécuté à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée.
74.13	Chaines, chaînettes et leurs parties en cuivre.
74.15	Boulons et écrous (filetés ou non) vis, pitons, et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles busées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre.
74.16	Ressorts en cuivre.
74.18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre.
83.01	Serrures (y compris les fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure) verrous et cadenas à clef, à secret ou électriques et leurs parties, en métaux communs, clefs (achevés ou non) pour ces articles en métaux communs.
84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur)
ex 84.10	Pompes moto-pompes et turbo-pompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples etc...) : B. — Autres C. — Parties et pièces détachées
84.11	Pompes ; moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide, compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz ; générateurs à pistons libres, ventilateurs et similaires, y compris leurs parties et pièces détachées.
ex 84.22	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement et de manutention (ascenseurs, skips, treuils, crics, palans, grues postes-roulants, transporteurs, téléphériques etc...) à l'exclusion des machines et appareils du n° 84.23. B. — Autres
ex 84.23	Machines et appareils fixes ou mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, hâveuses, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers etc...) sonnettes de battage, chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03. B. — Autres
84.24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture y compris les rouleaux pour pelouses et terrains de sports.
84.25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage ; tondeuses à gazon ; tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84.29.
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.
84.28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture l'aviculture et l'apiculture, y compris les fermoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières réservoirs, cuves et autres contenants similaires.

Numéro du tarif douanier tunisien	Désignation des Produits
85.13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication pour courant porteur, y compris leurs parties et pièces détachées.
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion.
86.07	Wagons et wagonnets pour le transport sur rail des marchandises.
ex 87.06	Parties, pièces détachées et accessoires de tracteurs de fabrication étrangère des véhicules automobiles repris aux n° 87.01 à 87.03 inclus — Radiateurs.

LISTE « B »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise du droit de douanes dans le territoire douanier algérien.

Numéro du tarif douanier algérien	Désignation des Produits
01-01	Chevaux, ânes, mulets.
Ex 01-06	Autres animaux vivants. C II — Autres (chameaux).
03-01	Poissons frais vivants ou morts réfrigérés, ou congelés.
04-04	Fromages et caillébottes.
05-13	Eponges naturelles.
Ex 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés autres que : II et III — oignons et aulx. L — artichauts. M — tomates. N — olives et câpres. Ex SI — aubergines
Ex 08-05	Fruits à coques autres que ceux du n° 08-01, frais ou secs même sans leurs coques ou décortiqués. — Amandes.
Ex 08-07	Fruits à noyaux frais : A — Abricots. B — Pêches.
09-09	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genièvre.
Ex 16-04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés autres que sardines, sardinelles, anchois.
16-05	Crustacés, mollusques et coquillages préparés ou conservés.
18-04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
18-05	Cacao en poudre, non sucré.
18-06	Chocolat autre qu'articles communs et autres préparations alimentaires contenant du cacao.
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, moutarde ou sucre.
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide à l'exclusion des câpres et olives.
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.
20-04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).

Numéro du tarif
douanier algérien.

Désignation des Produits

20-05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre.
20-06	Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.
25-15	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction, d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5 et albâtres, bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
33-01	Huiles essentielles (déterpénées ou non) liquides ou concrètes et résinoïdes.
Ex 33-06	Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmétiques préparés : — A) Parfums (extraits, lotions, eaux de toilettes, etc...) liquides non alcooliques ; — B) Parfums concrets.
Ex 34.01	Savons, y compris les savons médicaux à l'exclusion des savons ordinaires : B — Savons de toilette ou de parfumerie ; C — Savons médicaux ; D — Autres savons.
39-07	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus.
Chapitre 41	Peaux et cuirs à l'exclusion des produits repris à la position 41-02.
48-18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires) blocs-notes agendas, sous-mains, classeurs, reliures (feuillet mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton, albums pour échantillonnages et pour collection et couvertures pour livres en papier ou carton.
49-10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller.
53-01	Laine en masse.
53-02	Poils fins et poils grossiers en masse.
Ex 61-01 A	Vêtements de travail d'une valeur supérieure à 50 NF l'unité.
Ex 61-01 B	Autres vêtements autres que ceux repris à la position 61-01 A.
61-02	Vêtements de dessus, de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
Ex 61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets (chemises) d'une valeur supérieure à 10 NF l'unité.
Ex 61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) à l'exclusion des chemises pour hommes et garçonnets.
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) de femmes, fillettes ou jeunes enfants.
61-05	Mouchoirs et pochettes.
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-cols, mantilles, voiles, voilette et articles similaires.
61-10	Ganterie, bas, chaussettes, et socquettes, autres qu'en bonneterie.
61-11	Autres accessoires du vêtement.
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine ; rideaux vitrages et autres articles d'ameublement.
Ex 62-05	Autres articles confectionnées en tissus à l'exclusion des wassingues et serpillères.
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissus, feutre, vannerie, etc...)
64-05	Partie de chaussures (y compris les semelles intérieures et les talonnettes) en toutes matières autres que le métal.
64-06	Guêtres, jambières, molletières, protège-tibias, et articles similaires et leurs parties.
Ex 65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes) garnis ou non. E — Fez, chéchias et coiffures analogues.
Ex 68-10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre (bâtons de craie).
73-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier (galvanisés).

Numéro du tarif douanier algérien	Désignation des Produits
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en cuivre.
76-15	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique, et leurs parties en aluminium.
Chapitre 78	Plomb et ouvrages en plomb.
Ex 94-03	Autres meubles et leurs parties. C — meubles métalliques.

LISTE « C »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier algérien admis en franchise de droit de douane dans le territoire douanier tunisien dans la limite de contingents

Numéro du tarif douanier tunisien	DESIGNATION DES PRODUITS	Contingent autorisé
ex 07-01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés :	3.000 tonnes + P.A.
	F. — Pommes de terre autres.	
07-05	Légumes à cosse secs, écosés, même décortiqués ou cassés.	S.B. (1)
ex 08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves noix de coco, noix du Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacardo), frais ou secs, avec ou sans coques :	
	C. — Dattes communes.	C.G. (2)
ex 08-03	Figues fraîches ou sèches :	
	B. — Sèches pour la consommation humaine.	C.G. (2)
ex 08-04	Raisins frais ou secs :	
	B. — secs.	C.G. (2)
ex 08-06	Pommes, poires et coings, frais :	
	A. et B. — Pommes et poires.	C.G. (2)
10-01 à 10-07	Céréales.	S.B. (1)
ex 22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige :	
	A. — Eaux minérales naturelles, non aromatisées ni sucrées.	15.000 Dinars
ex 22-03	Bières en bouteilles.	15.000 Dinars
ex 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac :	
	A. — Présentés pour le compte du monopole.	S.B. (1)
ex 24-02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac (praiss).	
	A. Présentés pour le compte du monopole.	S.B. (1)
ex 32-09	Vernis, peintures à l'eau et pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs, autres peintures, pigments broyés à l'huile, à l'essence, dans un vernis ou dans d'autres milieux du genre de ceux servant à la fabrication de peintures ; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail, teilles à marquer au fer :	
	C. — Peintures autres que les peintures à l'eau du type blanc gélifiqueux et les peintures et laques nitrocellulosiques et synthétiques.	16.000 Dinars
ex 36-06	Allumettes présentées.	
	A Pour le compte du monopole	S.B. (1)
ex 39-07	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-06 inclus :	
	C. — Autres.	50.000 Dinars
ex 40-11	Bandages, pneumatiques, chambres à air et flaps en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour tous genres.	
	E. et F. — Pneumatiques.	100.000 Dinars
ex 48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papiers ou en carton :	
	— Sacs (six plis).	100.000 Dinars
68-12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires.	300.000 Dinars

Numéro du tarif douanier tunisien	DESIGNATION DES PRODUITS	Contingent autorisé
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verre, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre.	100.000 Dinars
ex 85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vue pour la télévision, appareils de radioguidages, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande y compris leurs parties et pièces détachées :	100.000 Dinars
	A. — Appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision.	100.000 Dinars
S.B. (1) — Selon besoins. C.G. (2) — Contingent global.		

LISTE « D »

Produits originaires et en provenance du territoire douanier tunisien admis en franchise du droit de douane dans le territoire douanier algérien dans la limite de contingents

Numéro du tarif douanier algérien	DESIGNATION DES PRODUITS	Contingent autorisé
ex 07-01	Légumes et plantes potagères (à l'état frais ou réfrigéré). HI et III — oignons et aulx ; L — artichauts ; M — Tomates ; N — Câpres ; ex SI — aubergines.	S.B. (1) et selon calendrier « « « « « « « «
07-05	Légumes à cosses secs, écosés (même décortiqués ou cassés).	« «
ex 08-02	Agrumes frais ou secs. C. — citrons.	« «
ex 09-04	Poivres (du genre « Piper ») piments du genre « Capsicum » et du genre « Pimenta ». — Piment ; — Harissa.	100 tonnes 700 tonnes
10-01 à 10-07	Céréales.	S.B. (1)
15-07	Huiles d'olive brutes.	S.B. (1)
15-13	Autres graisses alimentaires.	20.000 Dinars
16-04	Préparations et conserves de poissons (sardines, sardinelles et anchois).	400 tonnes
17-01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide.	12.000 tonnes
17-04	Sucreries.	70.000 Dinars
20-02 F	Câpres et olives préparées ou conservées sans vinaigre ni acide acétique.	S.B. (1)
24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac.	S.B. (1)
24-02	Tabacs fabriqués, extraits ou sauces de tabac (prais).	S.B. (1)
25-10	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels, apatite et crales phosphatées.	200.000 tonnes
31-03 A II	Engrais chimiques phosphates (super phosphates).	12.000 tonnes
41-02	Cuirs et peaux de bovins et peaux d'équidés préparées.	50.000 Dinars
61-01 A	Vêtements de travail d'une valeur inférieure à 50 NF l'unité.	40.000 Dinars
61-03 A	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnetts d'une valeur inférieure à 10 NF l'unité.	20.000 Dinars
64-02	Chaussures à dessus en cuir naturel ou succédanés du cuir à semelles extérieures en cuir et en autres matières.	200.000 paires
73-36 B	Poêles, calorifères, réchauds en fonte, fer ou acier à combustible liquide.	20.000 Dinars

(1) SB — Selon besoins.
(2) CG — Contingent global.

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République tunisienne d'autre part,

Désireux de favoriser le développement des transports aériens entre l'Algérie et la Tunisie et de poursuivre, dans la plus large mesure possible, le développement de la coopération internationale dans ce domaine, en s'inspirant des principes et des dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord et de ses annexes :

a) l'expression « La Convention » désigne la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et tout amendement adopté conformément aux dispositions de la dite convention ;

b) le mot « Territoire » s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la convention ;

c) l'expression « Autorités aéronautiques » signifie, en ce qui concerne la Tunisie, le secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'habitat - service des transports aériens et maritimes - et en ce qui concerne l'Algérie, le ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports - direction des transports, sous-direction de l'aviation civile - ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par les organismes précités ;

d) L'expression « Services agréés » désigne les services aériens spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe I du présent accord ;

e) L'expression « Entreprise désignée » s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes aura choisie pour exploiter les services agréés énumérés à l'annexe I et dont la désignation aura été notifiée aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

Article 2

a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée, au séjour et à la sortie de son territoire des aéronefs employés au transport international, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation des-dits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliquent aux aéronefs de la (ou des) entreprise (s) désignée (s) de l'autre Partie Contractante.

b) Les passagers et les équipages des aéronefs ainsi que les expéditeurs de marchandises sont tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte, aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, à l'émigration, aux passeports, aux douanes, au régime des devises et à la quarantaine.

Article 3

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des parties contractantes, et non périmés, sont reconnus valables par l'autre partie contractante aux fins d'exploitation des services aériens spécifiés à l'annexe ci-jointe.

Chaque partie contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre partie contrac-

tante, au cas où ces brevets et licences ne seraient pas conformes aux standards O.A.C.I. (Organisation de l'Aviation civile Internationale).

Article 4

a) Les aéronefs de la (ou des) entreprise (s) désignée (s) de l'une des Parties Contractantes utilisés au trafic international, ainsi que les carburants, huiles lubrifiantes, pièces de rechange, outillage, équipements normaux et provisions, se trouvant à bord des aéronefs, seront à leur arrivée sur le territoire de l'autre Partie Contractante et à leur départ, entièrement exemptés des droits de douane, frais d'inspection et autres taxes et impositions.

b) Les carburants, huiles lubrifiantes et provisions de bord embarqués sur le territoire de l'une des Parties Contractantes aux fins d'utilisation par les aéronefs de l'une (ou des) entreprise (s) désignée (s) par l'autre Partie Contractante et à un trafic international seront totalement exemptés des droits de douane et autres taxes et impositions.

c) Seront également exemptés des droits de douane et autres taxes et impositions, à l'exception des taxes représentatives de service rendu, les pièces de rechange, outillage, équipements importés et utilisés, sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs de la (ou des) entreprise (s) désignée (s) de l'autre Partie Contractante utilisés en trafic international.

d) Les articles ayant bénéficié d'un régime de faveur en vertu des alinéas a, b, et c ci-dessus peuvent être déposés dans les aéroports d'une des Parties Contractantes par la (ou les) entreprise (s) désignée (s) de l'autre Partie Contractante et ne pourront être cédés, loués ou prêtés, sauf autorisation des autorités compétentes.

Dans le cas où ils n'auraient été ni utilisés, ni montés sur un aéronef, ils pourront être réexportés en exemption des droits de douane et autres taxes et impositions.

e) Les articles exemptés des droits de douane et autres taxes et impositions en vertu des alinéas a, b et c ci-dessus, demeureront à la disposition de l'entreprise propriétaire, sous réserve d'un contrôle douanier approprié.

Article 5

Chacune des Parties Contractantes accordera à la (ou aux) entreprise (s) de l'autre Partie Contractante le droit de transférer à leur siège le solde des recettes résultant de l'exploitation des services agréés, conformément au régime de paiement régissant les relations financières entre les deux Parties Contractantes.

Article 6

Chacune des Parties Contractantes accordera à la (ou aux) entreprise (s) de l'autre Partie Contractante le droit de maintenir sur son propre territoire les services techniques, administratifs et commerciaux indispensables à son activité.

Dans la mesure où la (ou les) entreprise (s) désignée (s) renonc(ent) à avoir une organisation propre en certains points du territoire de l'autre Partie Contractante, elle (s) chargera (ont), autant que possible, des travaux éventuels le personnel des aéroports ou celui d'une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

Article 7

a) Chaque partie contractante accorde à toute entreprise désignée de l'autre Partie Contractante :

1°) le droit de traverser son territoire sans y atterrir,

2°) le droit d'atterrir sur son territoire pour des raisons non commerciales.

b) Pour l'application du paragraphe a ci-dessus, chaque Partie Contractante pourra désigner les routes à suivre sur son territoire par la (ou les) entreprise(s) de l'autre partie Contractante ainsi que les aéroports pouvant être utilisés.

Article 8

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire accorde au Gouvernement de la République tunisienne le droit de faire exploiter par une (ou plusieurs) entreprise(s) de transport aérien désignée(s) par lui les services agréés au tableau de route figurant à l'annexe I du présent accord.

Le Gouvernement de la République tunisienne accorde au Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire le droit de faire exploiter par une (ou plusieurs) entreprise(s) de transport aérien désignée(s) par lui les services agréés spécifiés au tableau de routes figurant à l'annexe I du présent accord.

Article 9

a) Les services agréés pourront être exploités immédiatement ou à une date ultérieure, au choix de la Partie Contractante à laquelle les droits sont accordés, à condition que :

1°) La Partie Contractante à laquelle les droits ont été accordés ait désigné une (ou plusieurs) entreprise(s) de transport aérien pour exploiter le (ou les) service(s) agréé(s) spécifié(s) à l'annexe I du présent accord.

2°) La Partie Contractante qui accorde les droits ait donné, dans les conditions prévues au paragraphe b ci-dessous, à la (ou aux) entreprise(s) intéressée(s) l'autorisation d'exploitation requise, laquelle devra être accordée, dans le plus court délai possible, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent accord

b) Les entreprises désignées peuvent être appelées à fournir aux autorités aéronautiques de la Partie Contractante, qui concède les droits, la preuve qu'elles se trouvent en mesure de satisfaire aux exigences prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par ces autorités au fonctionnement des entreprises de transport aérien.

Article 10

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée de l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation prévue à l'article 9 du présent accord ou de révoquer une telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à l'autre Partie Contractante ou à des nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 2 ou ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent accord et ses annexes.

Article 11

La (ou les) entreprise(s) désignée(s) par le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, conformément au présent accord, bénéficie(nt) sur le territoire de la République tunisienne du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier, des marchandises aux escales et sur routes algériennes énumérées à l'annexe I du présent accord.

La (ou les) entreprise(s) désignée(s) par le Gouvernement de la République tunisienne, conformément au présent accord, bénéficie(nt) en territoire algérien du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes tunisiennes énumérées à l'annexe I du présent accord.

Article 12

Les entreprises désignées jouiront de droits égaux pour l'exploitation des services agréés entre les territoires des Parties Contractantes.

Les entreprises désignées prendront en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels, afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

Article 13

Sur chacune des routes figurant à l'annexe I du présent accord les services agréés auront pour objet primordial la mise en œuvre, à un coefficient d'utilisation raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant les dits services.

La (ou les) entreprises(s) désignée(s) par l'une des Parties Contractantes pourra (pourront) satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte tenu des services locaux et régionaux.

Chaque fois que le justifiera une augmentation temporaire de trafic sur ces mêmes routes, une capacité supplémentaire pourra être mise en œuvre en sus de celle visée au premier alinéa du présent article, par les entreprises de transports aériens désignées, sous réserve de l'accord des autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes.

Article 14

Les tarifs des services agréés seront fixés à des taux raisonnables, en prenant en considération tous les éléments déterminants comprenant le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs appliqués par d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Les tarifs seront fixés conformément aux dispositions suivantes :

a) Les tarifs seront, si possible, fixés d'un commun accord entre les entreprises désignées après consultation, s'il y a lieu, d'autres entreprises de transports aériens desservant tout ou partie de la même route. Cet accord sera réalisé, autant que possible, suivant les procédures de l'association internationale des transports aériens. Les tarifs ainsi convenus seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties Contractantes. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties Contractantes n'approuvent pas ces tarifs, notification en sera faite par écrit aux autorités aéronautiques de l'autre Partie Contractante dans les quinze (15) jours suivant la date de la communication de ces tarifs ou dans un autre délai à convenir ;

b) à défaut d'accord entre les entreprises désignées ou si les tarifs ne sont pas approuvés, les autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de trouver un arrangement sur les tarifs à établir ;

c) à défaut de règlement, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 18 ci-après ;

d) les tarifs déjà établis resteront en vigueur jusqu'à ce que les nouveaux tarifs soient fixés conformément aux dispositions des alinéas a, b et c ci-dessus.

Article 15

Le présent accord et ses annexes seront enregistrés à l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 16

Chaque partie contractante pourra à tout moment notifier à l'autre partie contractante son désir de mettre fin au présent accord ; une telle notification sera simultanément faite à l'organisation de l'aviation civile internationale.

Le présent accord prendra fin douze mois après la date de réception de la notification par l'autre partie contractante, à moins que la dite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. Au cas où la partie contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, la notification serait tenue pour reçue quinze (15) jours après sa réception par l'organisation de l'aviation civile internationale.

Article 17

Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des deux parties contractantes se consulteront en cas de besoin en vue de s'assurer de l'application satisfaisante des principes définis au présent accord.

En outre, les autorités aéronautiques d'une des parties contractantes peuvent à tout moment demander une consultation aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante en vue d'apporter au présent accord ou à ses annexes tout amendement qui paraîtrait désirable. La consultation devra commencer au plus tard dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande.

Toute modification au présent accord, approuvée par les autorités aéronautiques, entrera en vigueur après sa confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

Article 18

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord et de ses annexes sera réglé soit par entente directe entre les autorités aéronautiques des deux parties contractantes, soit par la voie diplomatique ; durant ces consultations le statu quo sera maintenu.

Routefois, les parties contractantes pourront d'un commun accord porter le différend devant un ou plusieurs arbitre (s) désigné (s) par elles. Dans ce cas, les parties contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

Au cas où les deux parties contractantes ne sont pas arrivées à un accord dans un délai de deux mois sur le choix du (ou des) arbitre (s), chacune d'elles pourra limiter, suspendre ou révoquer les droits et privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à l'autre.

Article 19

Les dispositions du présent accord seront appliquées à titre provisoire dès la date de sa signature. Elles entreront définitivement en vigueur aussitôt que les deux parties contractantes se seront mutuellement notifié l'accomplissement des formalités constitutionnelles qui leur sont propres.

Fait à Tunis le 1^{er} septembre 1963, en double exemplaire faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, M'Hammed YAZID.	Pour le Gouvernement de la République tunisienne, Ahmed BEN SALAH.
--	--

A N N E X E I

TABLEAU DE ROUTES

Routes algériennes :

Points en Algérie vers Tunis et un autre point et vice-versa.

Routes tunisiennes :

Points en Tunisie vers Bône, Alger et vice-versa.

N.B. — N'ayant pu apprécier la valeur relative des droits de trafic de cinquième liberté au delà du territoire algérien ou du territoire tunisien pour leurs instruments choisis, les Parties Contractantes n'ont pris aucune décision concernant ces droits. Elles conviennent de se consulter ultérieurement à ce sujet avant le 1^{er} novembre 1963 et, en attendant ces pourparlers de maintenir le statu quo.

PROTOCOLE D'ACCORD

entre la République algérienne démocratique et populaire et la République tunisienne en matière de coopération économique

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

et

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Soucieux d'harmoniser leur politique économique dans le cadre de l'édification du Grand Maghreb arabe,

A — Sont convenus :

1°) de coordonner leurs politiques économiques ;

2°) d'harmoniser leurs plans d'investissement afin d'assurer, compte tenu des conditions propres à chaque pays, un développement équilibré à leurs économies.

B — Décident à cet effet :

1°) de procéder à un échange d'informations et de documentation sur les expériences respectives des deux pays dans ces domaines ;

2°) d'organiser, au plus tard dans le courant de la première quinzaine d'octobre 1963, une rencontre au niveau des experts des deux pays en vue de réaliser les objectifs tracés par la déclaration d'Alger du 26 juillet 1963 et de confronter leurs positions respectives, notamment, à l'effet d'élaborer une politique commune à l'égard des grands ensembles économiques ;

3°) de tenir, à la suite des travaux des experts, une réunion des ministres intéressés des deux pays en vue d'arrêter une politique commune sur les problèmes ci-dessus évoqués.

Fait à Tunis, le 1^{er} septembre 1963.

Pour le Gouvernement de
la République algérienne
démocratique et populaire,

M'Hammed YAZID.

Pour le Gouvernement de
la République tunisienne,

Ahmed BEN SALAH.

PROTOCOLE D'ACCORD

en matière d'information, de radiodiffusion et de télévision

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

Le Gouvernement de la République tunisienne,

Conscients des liens étroits qui unissent les deux peuples dans tous les domaines et de l'importance de l'information dans la consolidation de ces liens.

Désireux de parfaire la compréhension mutuelle entre les deux peuples, de mettre tout en œuvre pour la sauvegarder et de s'accorder aide et assistance techniques dans le cadre du Grand Maghreb arabe,

Soucieux d'œuvrer d'une manière permanente au développement de leurs moyens d'information et d'intensification dans toute la mesure du possible des échanges entre les deux pays,

Affirment la nécessité d'organiser des consultations périodiques entre leurs organismes de radiodiffusion, de télévision et information à l'effet de :

1°) Harmoniser leur action au sein des organisations internationales spécialisées,

2°) Organiser une coopération aussi étroite que possible entre les agences d'information du Grand Maghreb arabe,

3°) Organiser un courant d'échange permanent de programmes culturels et d'enregistrements,

4°) Veiller à la libre diffusion sur leurs territoires respectifs des journaux nationaux dont les listes sont communiquées par chacun des Gouvernements à l'autre,

5°) Organiser une coopération aussi étroite que possible entre les organismes de presse filmée du Grand Maghreb arabe et notamment par l'échange des programmes.

Ils décident de reprendre au cours du mois d'octobre 1963 les discussions en vue de conclure les accords qu'implique la coopération entre les deux pays en ces matières.

Fait à Tunis, le 1^{er} septembre 1963.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
M'Hammed YAZID.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne,
Ahmed BEN SALAH.

Déclaration relative à l'application de la Convention Frontalière.

Les deux délégations algérienne et tunisienne, en vue de l'application de la Convention Frontalière signée le 26 juillet 1963 à Alger, sont convenues de charger une Commission mixte de procéder le long de la frontière algéro-tunisienne à l'étude des modalités et des mesures nécessaires pour le développement de la coopération entre les autorités administratives de part et d'autre de la frontière

Cette commission doit se réunir dans la première semaine du mois d'octobre 1963 à Ghardimaou pour mettre au point, à l'occasion de la reprise du trafic ferroviaire entre les deux pays, prévue pour le 15 octobre, les modalités de cette coopération.

Fait à Tunis, le 1^{er} septembre 1963.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,
M'Hammed YAZID.

Pour le Gouvernement de la République tunisienne,
Ahmed BEN SALAH.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 novembre 1963, portant remise de peine.

Par décret du 9 novembre 1963, remise gracieuse de cinq mois d'emprisonnement est faite à Lemoffe Gérard, sous réserve de ne pas encourir d'autres condamnations pour crime ou délit pendant une période de cinq ans.

Arrêtés des 1^{er} et 30 avril et 1^{er} octobre 1963 portant mouvement dans la magistrature.

Par arrêté du 1^{er} avril 1963, M. Malki Slimane est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre de 2^e classe, 1^{er} échelon au tribunal de grande instance de Sidi-Bel-Abbès, (indice brut 210).

Par arrêté du 30 avril 1963, M. Saïdi Youcef, commis-greffier 7^e échelon, est nommé, à titre provisoire, en qualité de greffier de chambre de 2^e classe, 2^e échelon (indice brut 252) à la cour d'appel d'Alger.

Par arrêté du 30 avril 1963, M. Soussi Mohammed dit Lyazid, commis-greffier 3^e échelon est nommé, à titre provisoire, en

qualité de greffier d'instance stagiaire (indice brut 210) au tribunal d'instance de Sebdom.

Par arrêté du 1^{er} octobre 1963, M. Messaoud Nacer Lakhdar est nommé, à titre provisoire, en qualité de secrétaire de parquet stagiaire (indice brut 210) à la cour d'appel de Constantine.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 15 novembre 1963 portant nomination d'un adjoint administratif et radiation des cadres d'un agent de bureau.

Par arrêté du 15 novembre 1963, M. Khouiled Abdelhamid est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, 2^e échelon.

Le dit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 15 novembre 1963, M. Mesbahi AHCÈNE est rayé des cadres des agents de bureau d'administration centrale à compter du 15 septembre 1963.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Arrêtés du 19 octobre 1963 portant acceptation de la démission d'attachés d'administration, de secrétaires administratifs et d'un adjoint administratif.

Par arrêtés en date du 19 octobre 1963, sont acceptées les démissions de leur emploi de :

MM. Bouzar Mohamed (à compter du 15 octobre 1963),
Laskri Belkacem (à compter du 9 août 1963).

— En qualité d'attaché d'administration.

MM. Hanni Mohamed (à compter du 20 août 1963).
Hendel Youcef (à compter du 1^{er} mai 1963).

— En qualité de secrétaires administratifs.

M. Redouane Ahmed (à compter du 30 septembre 1963).

— En qualité d'adjoint administratif.

Arrêté du 8 novembre 1963 prévoyant l'ouverture dans les écritures du Trésor du compte n° 459 bis intitulé « opérations du Fonds national de solidarité ».

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 50-1413 du 13 novembre 1950 relatif au régime financier de l'Algérie et notamment son article 96 ;

Vu le décret 63-147 du 25 avril 1963 portant création du Fonds national de solidarité,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte spécial hors budget n° 459 bis intitulé « Opérations du Fonds national de solidarité ».

Art. 2. — Ce compte sera géré par la caisse algérienne de développement dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Art. 3. — Sont retracées, en opérations de recettes, au compte susvisé les crédits représentés par les sommes centralisées au titre du Fonds national de solidarité, par les centres de chèques postaux et provenant des versements effectués à ce titre par les particuliers et par les organismes.

Art. 4. — Des instructions ultérieures préciseront les dépenses imputables à ce compte.

Art. 5. — Ce compte spécial devra toujours faire apparaître un solde créditeur. Il sera suivi par gestion, et le solde à la clôture de chaque gestion sera repris à nouveau au titre de la gestion nouvelle.

Art. 6. — Le trésorier général de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 novembre 1963.

P. le ministre de l'économie nationale et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Kamel ABDALLAH KHODJA.

Arrêté du 12 novembre 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N'sa-Erg Barga » détenu par la société saharienne de recherches pétrolières (S.S.R.P.).

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962 sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret du 19 février 1958 accordant à la société des pétroles de Valence le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N'sa » ;

Vu le décret du 3 juin 1959 accordant à la société des pétroles de Valence le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Oued N'sa Nord-Ouest - Oued N'sa Nord-Est » ;

Vu l'arrêté du 16 juin 1959 fusionnant les permis « Oued N'sa Ouest » « Oued N'sa Nord-Est » et « Oued N'sa » en un seul permis dit « Oued N'sa » ;

Vu le décret du 28 décembre 1959 accordant à la Société des pétroles de Valence le permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Erg Barga » ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1960 fusionnant les permis « Oued N'sa » et « Erg Barga » en un seul permis dit « Oued N'sa-Erg Barga » ;

Vu le décret du 10 avril 1961 portant mutation du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures de « Oued N'sa Erg Barga » détenu par la société des pétroles de Valence (S.P.V.) au profit de la société saharienne de recherches pétrolières (S.S.R.P.) ;

Vu la pétition en date du 20 novembre 1962 modifiée par celle du 5 juin 1963 par laquelle la société saharienne de recherches pétrolières sollicite le renouvellement pour une durée de trois ans, de la validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Oued N'sa - Erg Barga » ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu l'avis de l'Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien transmis le 7 août 1963 au Gouvernement.

Arrête :

Article 1^{er}. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis « Oued N'sa - Erg Barga » est prolongée jusqu'au 23 mars 1966 inclus dans les limites géographiques définies ci-après.

Art. 2. — Conformément aux plans annexés au présent arrêté, la surface du permis susnommé est comprise dans le périmètre dont les sommets sont les points définis ci-après dans le système Lambert Sud - Algérie et dont les côtés sont des segments de droites.

Points	Y	Y
1	840.000	270.000
2	840.000	290.000
3	850.000	290.000
4	850.000	270.000

La superficie de ce permis est de 200 km².

Art. 3. — L'effort minimum à développer par le bénéficiaire pendant la deuxième période de validité de ce permis sera de 720.000 nouveaux francs pour les permis de Oued N'sa - Erg Barga.

Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes de recherches successivement présentés et les dépenses faites

seront rendues comparables à cet effort financier minimum en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0,5 \left(\frac{So}{Si} + \frac{Mo}{MI} \right)$$

où

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique dans la France entière ;

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques, tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.) de la République Française

Si MI sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites ;

So Mo leurs valeurs pour le mois de novembre 1962.

Art. 4. — Le présent arrêté prend effet pour une durée de 3 ans à compter du 23 mars 1963.

Art. 5. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1963.

Bachir BOUMAZA.

MINISTRE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décision du 31 octobre 1963 portant réintégration dans le corps des ingénieurs.

Par décision du 31 octobre 1963, M. Hassan Mohamed, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3ème échelon, est réintégré dans le corps des ingénieurs des travaux publics en Algérie.

L'intéressé est affecté à la circonscription des ponts et chaussées de Batna pour occuper un poste de son grade.

La dite décision prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis n° 9 Z.F. du 28 novembre 1963 relatif au transfert des salaires et rémunérations perçus en Algérie par les travailleurs de nationalité d'un pays de la zone franc

Le présent avis a pour objet de définir les règles applicables à compter du 1^{er} novembre 1963 au transfert des salaires et rémunérations perçus en Algérie par les travailleurs de nationalité d'un pays de la zone franc.

TITRE I

BENEFICIAIRES DE LA REGLEMENTATION ET MONTANTS TRANSFERABLES

Les régimes de transferts institués par le présent avis s'appliquent aux deux catégories de travailleurs ci-après, pour autant qu'ils justifient avoir encaissé ou rapatrié intégralement en Algérie le montant de leurs rémunérations :

A/ Travailleurs exerçant en Algérie au titre de la coopération technique.

1 — Bénéficiaires. Ce régime de transferts est applicable aux travailleurs de nationalité d'un pays de la zone franc quelle que soit la date de leur entrée en Algérie, exerçant au titre de la coopération technique et liés par un contrat à l'Etat, à des collectivités locales ou à des établissements publics algériens.

2 — Quotité transférable. Le montant transférable est fixé :

— à 50 % au plus de leur rémunération nette telle qu'elle résulte du bulletin de paie pour les célibataires, ou mariés ayant leur famille en Algérie ;

— à 70 % pour les personnes dont la famille (conjoint et descendants directs) n'est pas établie en Algérie ;

— à 100 % pour les intéressés durant les congés qu'ils passent effectivement hors d'Algérie.

B/ Autres travailleurs.

1 — Bénéficiaires. Ce régime s'applique aux travailleurs de nationalité d'un pays de la zone franc quelle que soit la date de leur entrée en Algérie, liés à un employeur par un contrat de louage de services ou titulaires :

a) pour les travailleurs permanents, d'une carte de travail ;

b) pour les travailleurs saisonniers, d'un contrat de travail ou d'une carte provisoire de travail ;

c) pour les travailleurs frontaliers, du permis de travail frontalier.

2 — Quotité transférable. Le montant transférable est fixé :

— à 30 % au plus de leur rémunération nette telle qu'elle résulte du bulletin de paie pour les célibataires, ou mariés ayant leur famille en Algérie ;

— à 50 % pour les personnes dont la famille (conjoint et descendants directs) n'est pas établie en Algérie ;

— à 100 % pour tous les intéressés durant les congés qu'ils passent effectivement hors d'Algérie.

3 — Les travailleurs frontaliers ne jouissent pas des dispositions énumérées à l'alinéa 2 du présent paragraphe ; des dispositions ultérieures préciseront les modalités qui leur seront applicables.

TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TRANSFERTS

A/ Périodicité.

Les transferts s'effectuent mensuellement, sur base de la rémunération encaissée le mois précédent.

Les transferts non effectués au cours d'un ou plusieurs mois ne peuvent se reporter sur les mois suivants sauf autorisation de la banque centrale d'Algérie.

B/ Pays de destination.

Les pays de destination des transferts sont les pays de la zone franc suivants :

- | | |
|--|--|
| — France Métropolitaine (y compris la Corse) ; | — Madagascar et ses dépendances ; |
| — Principauté de Monaco | — Niger ; |
| — Guadeloupe, Martinique, Guyane, la Réunion ; | — Les Comores ; |
| — Royaume du Maroc ; | — Saint Pierre et Miquelon ; |
| — République de Tunisie | — Nouvelle Calédonie et dépendances ; |
| — Cameroun ; | — Etablissements français de l'Océanie |
| — Gabon ; | — Condominium des Nouvelles Hébrides ; |
| — Sénégal ; | — République Islamique de Mauritanie ; |
| — Mali ; | — Togo ; |
| — Guinée ; | — République Centrafricaine |
| — Côte d'Ivoire ; | — Haute Volta. |
| — Tchad ; | |
| — Dahomey ; | |
| — Congo Brazzaville ; | |

Les transferts prévus au présent avis doivent être effectués conformément aux dispositions réglementant les relations financières avec le pays de nationalité du travailleur.

C/ Justification du lieu de résidence de la famille

Les personnes prétendant au transfert de la quotité maximum prévue dans l'un ou l'autre régime doivent justifier que leur conjoint et leurs enfants ne résident pas en Algérie, par la remise d'un certificat de résidence dans le reste de la zone franc ou de toute autre pièce officielle en attestant.

TITRE III**MODALITES DE TRANSFERTS****A/ Choix d'un intermédiaire unique**

Les bénéficiaires de la présente réglementation doivent faire choix d'un intermédiaire unique en Algérie (banque intermédiaire agréée ou administration des P.T.T.) par qui ils centraliseront obligatoirement tant les transferts en vertu du présent avis que tous autres transferts financiers vers le reste de la zone franc.

B/ Justification à fournir à cet intermédiaire unique

Cet intermédiaire est le domiciliataire du dossier de chaque intéressé pour les transferts financiers vers le reste de la zone franc.

1°/ Au moment de l'ouverture du dossier de domiciliation et avant tout transfert, il devra être remis à l'intermédiaire agréé choisi :

— soit une copie du contrat dont il vérifiera la concordance avec l'original qui devra lui être soumis concurremment ;

— soit une attestation de l'employeur reprenant les dispositions essentielles du contrat (durée, montant et détail des rémunérations, etc...)

2°/ Au moment de chaque transfert, le montant de celui-ci sera justifié par la remise d'une fiche de paie spéciale du modèle annexe, afférente au mois précédent ; de plus, il devra être établi de façon probante que l'intégralité des rémunérations du demandeur a été encaissée ou rapatriée en Algérie.

La remise d'une fiche de paie n'est pas nécessaire lorsque le donneur d'ordre est directement crédité d'ordre de son employeur auprès de l'établissement intermédiaire du montant de sa rémunération ou, dans le cas des fonctionnaires, s'il remet à l'encaissement à cet intermédiaire l'ordre ou le mandat de paiement afférent à ses rémunérations.

3°/ En cas de départ en congé hors d'Algérie, il devra en être justifié par :

— la remise d'une attestation départ en congé émanant de l'employeur et précisant la durée de ce congé ;

— la présentation d'un titre de transport, qui sera émargé par l'intermédiaire.

ANNEXE

(Modèle)

FICHE DE PAIE SPECIALE JUSTIFIANT UN TRANSFERT HORS D'ALGERIE

(Désignation de l'employeur)

I — IDENTITE DU BENEFICIAIRE DE LA REMUNERATION

Nom :

Prénoms :

Profession :

Date de naissance :

Adresse en Algérie :

Situation de famille :

Lieu de résidence :

du conjoint :

des enfants :

II — REMUNERATION NETTE

Montant :

en chiffres ;

en lettres :

Période à laquelle la rémunération se rapporte :

Date de paiement de la rémunération (1) :

Lieu de paiement de la rémunération :

L'employeur soussigné déclare que la présente fiche de paie a été délivrée en un seul exemplaire et s'engage à n'en délivrer aucun duplicata ou copie.

A, le 19
(cachet et signature de l'employeur)

(1) Il est rappelé que le montant se calcule sur la base de la rémunération nette du mois précédant la demande de transfert.

EMPRUNTS

Ville d'Alger 6 ½ % 1954-1955

7ème tirage d'amortissement du 13 novembre 1963

Numéros sortis (1ère tranche 1954)

9.201 à 10.699 inclus.

2ème tranche 1955 :

56.484 à 59.981 inclus.

Ces obligations seront remboursables à partir du 15 janvier 1964 aux guichets de la banque industrielle de l'Algérie et de la Méditerranée et du crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, au prix de NF 105,24 par obligation.

Les numéros suivants, amortis aux tirages précédents n'ont pas été présentés au remboursement :

4 - 13 - 17 à 22 - 24 à 37 - 299 et 300 - 15.174 - 15.520 à 15.522 - 15.525 à 15.560 - 15.570 à 15.574 - 15.713 à 15.725 - 15.915 à 15.917 - 15.941 à 15.942 - 18.478 à 18.480 - 18.570 - 18.594 - 18.605 et 18.606 - 18.609 et 18.610 - 18.626 - 18.645 à 18.654 - 18.657 à 18.664 - 18.682 à 18.686 - 18.711 à 18.715 -

18.767 à 18.771 - 18.867 et 18.868 - 18.877 à 18.879 - 18.911 à 18.920 - 18.722 à 18.726 - 54.719 à 54.723 - 54.736 à 54.738 - 54.749 à 54.756 - 54.851 et 54.852 - 54.858 à 54.860 - 55.701 à 56.000 - 56.041 à 56.079 - 56.083 et 56.084 - 56.095 à 56.114 - 56.117 à 56.119 - 56.144 à 56.149 - 56.182 à 56.189 - 56.191 - 56.222 à 56.231 - 56.241 à 56.243 - 56.254 à 56.256 - 56.271 à 56.280 - 66.670 à 66.689 - 88.630 à 88.639 - 88.841 à 88.846 - 88.947 à 88.956 - 88.989 à 88.991 - 89.151 à 89.180 - 89.184 à 89.186 - 89.290 - 89.491 - 90.136 à 90.152 - 90.673 à 90.676 - 91.026 à 91.045 - 91.938 à 91.947.

APPEL D'OFFRES

Ministère des Affaires Etrangères

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture au ministère des affaires étrangères de :

1^{er} Lot — Mobilier divers de bureau ;

2^{ème} Lot — Machines à écrire et comptables.

Le cahier des prescriptions spéciales et les exemplaires de soumission sont à retirer au ministère des affaires étrangères - service du matériel.

La date limite de réception des offres est fixée au 25 novembre 1963 avant 17 heures.

Construction, montage et bardage de deux charpentes métalliques sur l'aérodrome de Touggourt Sidi-Mahdi.

Un appel d'offres restreint sera lancé prochainement en vue de la construction, du montage et du bardage de deux charpentes métalliques destinées à la construction de l'ossature :

- du bâtiment qui sera aménagé en aérogare provisoire ;
- du pavillon qui abritera les services techniques et la tour de contrôle sur l'aérodrome de Touggourt - Sidi-Mahdi.

Les travaux sont estimés à 400.000 nouveaux francs.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont priés de se faire connaître par écrit, avant le 19 novembre 1963, à la direction de l'infrastructure de l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques, Avenue de l'Indépendance (ex Savorgnan de Brazza) - B.P. 1.306 à Alger, en produisant leurs références.

AERODROME D'ORAN - LA SENIA

Alimentation et commande du balisage à partir des installations civiles

Un appel d'offres restreint sera lancé prochainement en vue de la réalisation de l'alimentation et de la commande du balisage à partir des installations civiles, sur l'aérodrome d'Oran-La Sénia.

Cette réalisation comportera :

— la mise en place des câbles fournis par l'O.G.S.A.

— la construction des systèmes d'alimentation et de commutation du balisage.

Les travaux sont estimés à 160.000 nouveaux francs.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont priés de se faire connaître par écrit avant le 19 novembre 1963, à la direction de l'infrastructure de l'organisation de gestion et de sécurité aéronautiques, Avenue de l'Indépendance (ex Savorgnan de Brazza) B.P. 1.306 à Alger, en produisant leurs références.

ANNONCES

10 mai 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Union des maîtres de l'enseignement diocésain d'Alger »
Siège social : 5, rue Horace Vernet - Alger.

17 août 1963. — Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. Titre : « Coopérative agricole Metterrek Ahcène ». But : développement de la solidarité entre tous les paysans, amélioration dans leurs conditions de vie et de travail, leurs connaissances agricoles et leur niveau culturel. Exploitation en commun des terres, conditionnement et transformation des produits agricoles (figues, huiles, cerises). Siège social : Tizi Rached - commune de Tizi Rached - Fort National.

19 août 1963. — Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. Titre : « Club des supporters de la J.S.K. ». Siège social : Tizi-Ouzou, Salle des Fêtes (provisoirement).

20 août 1963. — Déclaration à la sous-préfecture d'Ighil-Izane. Titre : « Gymnaste club Relizanais » (G.C.R.). But :

athétisme et culture physique. Siège social : 2, rue de l'Etoile Ighil-Izane.

20 septembre 1963. — Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. Titre : « Coopérative du bâtiment de la région de Mascara ». Siège social : Mascara.

26 septembre 1963. — Déclaration à la préfecture de Annaba. Titre : « Club sportif hospitalier d'Annaba ». But : préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitiés et de bonne camaraderie. Siège social : centre hospitalier à Annaba.

7 octobre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Touring club d'Algérie ». But : développer le tourisme en Algérie. Siège social : 1, rue Lapéccède - Alger.

26 octobre 1963. — Déclaration à la préfecture d'Annaba. Titre : « La rose théâtrale d'Annaba ». But : orientation, éducation morale et culturelle de la jeunesse. Siège social : 9, rue Heliopolis - Annaba.